

Numéro du répertoire
2024 /
R.G. Trib. Trav.
18/3931/A
Date du prononcé
21 février 2024
Numéro du rôle
2022/AL/221
En cause de :
SERVICE FEDERAL DES PENSIONS C/ R C

Expédition

Délivrée à		
Pour la partie		
le		
€		
JGR		

Cour du travail de Liège Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions Arrêt contradictoire

Garantie de revenus aux personnes âgées — cession d'immeuble à titre onéreux et achat d'immeuble après l'octroi de la GRAPA — prise en compte de ces modifications dans le calcul des ressources-articles 5, 7, 8 et 9 de la loi du 22 mars 2001 et articles 14, 23, 24, 32 à 34 de l'arrêté royal du 23 mai 2001- arrêt après 2ème réouverture des débats : décomptes définitifs

EN CAUSE:

Le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, en abrégé « SFP », inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.738.078, dont les bureaux sont établis esplanade de l'Europe 1, 1060 SAINT-GILLES, Tour du Midi, partie appelante au principal, intimée sur incident ayant pour conseil maître D. D., avocat à 4000 LIEGE et ayant comparu par maître P. B.

CONTRE:

Madame C R, RRN, domiciliée à

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « *Madame R*.» ayant comparu par son conseil, maître J. A., avocat à 4000 LIEGE

• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 janvier 2024, et notamment :

- l'arrêt avant dire droit rendu le 8 aout 2023 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une réouverture des débats au 17 janvier 2024 et toutes les pièces y visées;
- les conclusions, ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la cour respectivement les 29 septembre 2023 et 28 novembre 2023;
- les conclusions de la partie appelante , reçues au greffe de la cour le 25 octobre 2023 :
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 25 octobre 2023, ainsi que celui déposé le 2 janvier 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 20 décembre 2023;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 janvier 2024 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés.

Après la clôture des débats, Madame C. L., substitut général, a donné son avis verbalement auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. LES ANTECEDENTS DE LA CAUSE, rappel

En exécution d'une décision datée du 4 mai 2017, madame R. bénéficie depuis le 1^{er} juin 2017, d'une GRAPA d'un montant mensuel de 859,33 EUR après prise en compte de ressources issues d'un bien immobilier étant sa seule maison d'habitation. Elle bénéficiait jusqu'alors d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Le 15 décembre 2017, madame R. vend l'immeuble situé à Liège dans lequel elle vivait pour la somme de 225 000 EUR.

Le 5 janvier 2018, madame R. achète un chalet résidentiel à Hamoir pour un montant de 76 461,04 EUR frais compris (70 000 EUR sans frais) selon le décompte du notaire produit en pièce 4 du dossier de pièces de première instance de madame R.

L'acte notarial de vente mentionne toutefois un coût total, frais compris, de 77 661,04 EUR. Le revenu cadastral s'élève à 183 EUR selon l'acte de vente.

Des travaux de rénovation sont réalisés pour un montant de 46 391 EUR. Ce montant lui sera facturé le 26 avril 2018.

Pendant les travaux, elle loue un bien pour s'héberger, et paye ainsi 1 800 EUR de loyers de janvier à mars 2008 compris.

Le 11 janvier 2018, madame R. informe le SFP de ces éléments nouveaux et le notaire adresse au SFP les attestations de vente (prix de vente de 225 000 EUR dont un acompte de 11 250 EUR payé antérieurement) et d'achat. L'information est confirmée par le SPF Finances qui a retenu une valeur vénale de 225 000 EUR pour cette cession immobilière.

Le SFP suspend à titre conservatoire l'allocation de la GRAPA de madame R. à partir du 1^{er} mars 2018, sans prendre aucune décision.

Des informations supplémentaires sont demandées par courrier du 24 août 2018 : madame R. doit produire l'historique de son compte épargne de juin 2017 à fin mars 2018. Il lui est demandé de préciser si le montant de 55 806 EUR représentant le solde de son compte épargne (à la date du 22 mai 2018) est le reliquat de la vente de l'immeuble en 2017 (225 000 EUR), sous déduction du prix d'achat du chalet et des travaux de rénovation (116 391 EUR). Dans l'affirmative, comment explique-t-elle la différence entre ce reliquat de 55 806 EUR et le solde de 108 609 EUR qui restait disponible (225 000 EUR — 116 391 EUR) ? Elle est invitée à justifier toute autre dépense.

Le conseil de madame R. répond par courrier du 29 août 2018 en stigmatisant le fait que le paiement de la GRAPA a été interrompu sans aucune décision, laissant madame R. sans revenu.

Pour courrier du 11 septembre 2018, madame R. fournit les renseignements demandés étant l'historique de son compte épargne et précise :

- qu'elle a reçu 206 549, 90 EUR et pas 225 000 EUR de la vente de son immeuble, extrait de compte à l'appui;
 - Il ressort de la pièce 3 du dossier de pièces déposé par madame R. en première instance, qui est un décompte du notaire B., que des frais ont été déduits du prix de vente pour un montant de 8 050,10 EUR (soit 1 968,86 EUR¹ + 6 000 EUR² + 81,24

_

¹ Notification reçue de Liège 2.

² Somme due à Mlle K.

EUR³). Des sommes ont également été consignées, sans que l'on ait connaissance de leur destination finale, pour un montant de 5 400 EUR + 5 000 EUR (dans le cadre de l'information de l'auditorat du travail menée en première instance, le conseil de madame R. a d'abord précisé que la somme de 5 000 EUR a été remboursée à madame R., s'agissant d'une consignation pour assurer la vidange de l'immeuble vendu, ce dont elle s'est occupée elle-même dont coût de 4 000 EUR mentionné ciaprès sous la mention « déménagement ». Dans un second temps, madame R. précise que la somme de 4 000 EUR lui a été remboursée parce qu'in *fine* c'est l'acheteur qui a vidé la maison. Elle a récupéré la consignation de 5 000 EUR parce qu'elle a quitté l'immeuble en janvier 2018).

- qu'elle a payé 77 661, 04 EUR, frais de notaire inclus et non 70 000 EUR pour l'achat de son chalet comme en atteste l'acte notarié;
- qu'elle a payé 4 000 EUR de frais de déménagement (en réalité des frais de vidange de la maison vendue);
- qu'elle a payé 1 800 EUR de loyers d'un autre chalet durant la période des travaux de rénovation du sien (les justificatifs sont produits en pièce 11 du dossier de l'information de l'auditorat);
- qu'elle a payé 46 391 EUR de frais de rénovation, factures à l'appui;
- qu'elle a payé 1 484 EUR pour réparer les égouts ;
- qu'elle a remboursé ses prêts (proches et banque);
- qu'elle a acheté un séchoir, une machine a lessiver et une télévision (1 214 EUR selon extrait de compte);
- qu'elle doit encore rénover la toiture de son chalet, elle attend le devis (l'extrait de banque du 8 janvier 2020 mentionne un paiement de 6 773,40 EUR conforme au montant de la facture produite par ailleurs).

Le SFP prend deux premières décisions qui seront contestées par madame R. (RG 18/3991/A):

une première décision de révision d'office datée du 6 novembre 2018 qui lui octroie la somme mensuelle de 374,04 EUR à partir du 1^{er} janvier 2018 suite à la vente du bien immobilier du 15 décembre 2017 pour la somme de 225 000 EUR dont il est déduit la somme de 172 197,23 EUR pour remploi (70 000 EUR + 46 391 EUR + 55 806, 23 EUR) soit un solde de 52 802,77 EUR. Le calcul prend en compte une somme de 55 945,80 EUR⁴ à titre de capitaux mobiliers. Le SFP applique sur le solde global de ressources issues de cessions et de capitaux mobiliers, le pourcentage par tranche prévu par l'article 24 de l'arrêté royal, ce qui aboutit à des ressources de 9 510,86 EUR, montant sur lequel le SFP applique une immunisation générale de 1 000 EUR.

³ Frais et vacations de la vente (frais de délivrance).

⁴ La cour ne trouve pas d'explication à la différence entre la somme de 55 806,23 EUR et celle de 55 945,80 EUR.

par une deuxième décision du 16 novembre 2018, cette somme est portée à 409,12 EUR par mois à compter du 1^{er} novembre 2018.
 Le détail du décompte n'est pas produit.

Une troisième décision est prise par le SFP en date du 3 décembre 2019.

Cette décision constate que la décision du 6 novembre 2018 est erronée pour les raisons suivantes :

- le montant de 70 000 EUR admis à titre de remploi pour l'achat du nouvel immeuble doit être porté à 77 661,04 EUR, étant donné que les frais de notaire peuvent être ajoutés au prix d'achat;
- le SFP estime que les factures relatives à des travaux d'aménagement dans le nouvel immeuble, pour un montant de 46 391 EUR ne peuvent être admises.
 - La thèse du SFP produite dans le dossier d'information de l'auditorat du travail permet de comprendre que le SFP ne retient pas cette somme comme remploi (article 10, 3°, de la loi du 22 mars 2001)⁵ ni comme dettes déductibles s'agissant de dettes postérieures à la cession et non de dettes personnelles, liquides, exigibles avant la cession et remboursées grâce au produit de la cession (conformément à l'article 33 de la loi du 22 mars 2001). Pour les mêmes raisons, les autres dettes mentionnées par madame R. ne peuvent être déduites.

Par contre, le SFP considère que le produit de la cession à savoir, la somme de 55 806,23 EUR qui se retrouve sur le compte épargne de madame R. à la date du 22 mai 2018 doit être considéré comme un capital, duquel les factures de rénovation peuvent être déduites. Afin de ne pas prendre en compte deux fois ce montant, il a été déduit de la valeur vénale du bien vendu.

En fin d'année 2019, madame R. fait réparer la toiture de son immeuble à Hamoir pour la somme de 6 773,40 EUR TVAC.

Par décision du 25 septembre 2019, le SFP révise la GRAPA de madame R. en la réduisant provisoirement, en application de l'article 13, §1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 (dans l'attente du jugement du tribunal du travail de Liège) à un montant mensuel de 89,73 EUR: le montant admis à titre de remploi dans la première décision, sur la cession réalisée le 15 décembre 2017, est trop élevé.

S'ensuit, le 3 décembre 2019, une décision de réclamation d'indu pour un montant de 322,75 EUR pour des sommes indûment perçues en octobre et novembre 2019.

Un second recours est introduit par madame R. contre ces décisions (RG 20/6/A).

⁵ Le SFP applique un article de la loi qui ne trouve cependant pas à s'appliquer, comme cela sera précisé *infra*.

Le 19 décembre 2019, madame R. introduit une demande de renonciation au remboursement de l'indu chiffré à la somme de 322,75 EUR. Cette demande sera acceptée par décision du SFP du 7 décembre 2020.

Par décision du 21 décembre 2020, le SFP réexamine le droit à la GRAPA de madame R. suite à la révision du précompte immobilier de l'immeuble qu'elle occupe qui est passé à 497 EUR. Ce précompte reste totalement immunisé.

Cela implique toutefois que les factures des travaux effectués dans cet immeuble peuvent être prises en compte pour le calcul de la GRAPA dont le montant mensuel est porté à 437,88 EUR à la date du 1^{er} janvier 2018.

Pour arriver à ce montant, le SFP tient compte de la valeur vénale de la cession de l'immeuble du 15 décembre 2017 (225 000 EUR) et d'une déduction pour remploi de 179 858,27 EUR (tenant compte du remploi réalisé par l'achat de la maison, les frais de rénovation et le capital sur le compte épargne). Est ajouté à ce solde, un montant de 55 945,80 EUR retenu à titre de capitaux mobiliers (déduit de la valeur vénale de la cession pour ne pas prendre cette ressource deux fois en compte).

Le SFP applique sur le solde global de ressources issues de cessions et de capitaux mobiliers, le pourcentage par tranche prévu par l'article 24 de l'arrêté royal du 23 mai 2001, ce qui aboutit à des ressources de 8 744,75 EUR, montant sur lequel le SFP applique une immunisation générale de 1 000 EUR.

Suite à cette nouvelle décision, des arriérés de 6 816, 84 EUR ont été versés à madame R. pour la période de janvier 2018 à décembre 2020 inclus tenant compte de ce nouveau montant calculé et des primes Covid-19 (décision du SFP du 5 janvier 2021).

II. LE JUGEMENT DONT APPELS

Par jugement avant dire droit du 9 novembre 2021, le tribunal a ordonné la jonction des deux causes et a dit les recours recevables. Une réouverture des débats est ordonnée afin de permettre aux parties de se positionner face à la décision du 21 décembre 2020 qui, selon le SFP, annule et remplace les décisions contestées ce qui rend la cause sans objet.

Il a été considéré que la contestation initiale emportait également celle de la décision du 21 décembre 2020 dont le SFP demande la confirmation.

Par jugement dont appels du 8 mars 2022, le tribunal a dit la demande partiellement fondée, a annulé les décisions du SFP des 6 et 16 novembre 2018, du 3 décembre 2019 et du 21 décembre 2020.

II a condamné le SFP à octroyer à madame R. :

à dater du 1^{er} mars 2018 (date médiane entre décembre 2017 et avril 2018 compte tenu des différentes opérations liées à la cession et à l'acquisition immobilière et aux frais liés à la rénovation du nouvel immeuble), une GRAPA d'un montant mensuel de 511,14 EUR, sans préjudice des indexations;

- à dater du 1^{er} janvier 2020, une GRAPA d'un montant mensuel de 606,02 EUR, sans préjudice des indexations.

Le tribunal a considéré que l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 ne trouvait pas à s'appliquer mais bien l'article 14, §1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 23 mai 2001 qui autorise le SFP à tenir compte de la modification du patrimoine de madame R. et de sa reconversion partielle en fonction de la nature de cette reconversion (mobilière ou immobilière).

Le patrimoine immobilier nouveau est totalement immunisé.

Le patrimoine mobilier constitué par la vente de l'immeuble de Liège s'élève à 225 000 EUR dont à déduire : les frais notariés (pas les montants consignés à défaut d'en connaître la destination finale), le prix d'achat du nouvel immeuble, les frais notariés liés à cet achat, les frais de rénovation (à la date médiane et ensuite au 1^{er} janvier 2020) et les frais locatifs exposés durant la rénovation.

III. LES APPELS

Le SFP a interjeté appel de ce jugement par requête du 7 avril 2022. Aux termes de ses dernières conclusions, il demande à la cour de réformer le jugement dont appel, de dire le recours de madame R. non fondé et de confirmer pour autant que de besoin sa dernière décision du 21 décembre 2020.

Madame R. a interjeté appel incident par voies de premières conclusions d'appel du 29 juin 2022.

A titre principal, elle demande la condamnation du SFP à lui payer une GRAPA au taux maximum auquel elle peut prétendre en qualité de personne isolée depuis le 1^{er} janvier 2018, somme à indexer et à majorer des intérêts moratoires au taux légal. Madame R. estime que les capitaux mobiliers issus de la cession immobilière ne doivent pas être pris en considération s'agissant d'une épargne qu'elle consomme petit à petit vu la faiblesse de ses revenus.

A titre subsidiaire, il y aurait à tout le moins lieu à une révision annuelle du montant de la GRAPA tenant compte de la diminution progressive de cette épargne.

A titre infiniment subsidiaire, madame R. demande la confirmation du jugement dont appel.

IV. L'ARRET DU 7 décembre 2022 ordonnant une réouverture des débats

Par son arrêt du 7 décembre 2022, la cour :

- a dit les appels (principal et incident) recevables ;
- a considéré que:
 - le droit à la GRAPA peut faire l'objet d'une révision dans le chef de madame R. à partir du 1^{er} janvier 2018, compte tenu de la cession immobilière intervenue le 15 décembre 2017;

- o l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 ne trouve pas à s'appliquer puisque cette disposition s'applique en cas de cession immobilière intervenue avant la demande visant à bénéficier de la GRAPA;
- les sommes suivantes doivent être soustraites de la valeur vénale du bien cédé à prendre en considération pour la révision du droit à la GRAPA: (1) le prix d'achat (frais compris) de la nouvelle habitation (77.661,04 EUR); (2)le coût des rénovations, y compris la rénovation de la toiture (46.391 EUR + 6.773,40 EUR); (3) l'abattement de 37.200 EUR prévu par l'article 23 de l'arrêté royal; (4)le solde du compte-épargne qui correspond au remploi en capital du solde de la vente du bien (55.806,23 ou 55.945,80 EUR). Après application de l'immunisation progressive prévue par l'article 34 de l'arrêté royal, le solde s'éteint au 1^{er} janvier 2019.
- a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties:
 - a) d'apporter des précisions quant au solde en capital à prendre en compte ;
 - b) de discuter de la question de savoir si le solde du compte-épargne doit être pris en compte de manière illimitée dans le temps pour déterminer le droit à la GRAPA;
 - c) de discuter contradictoirement du calcul proposé par la cour;
 - d) de discuter contradictoirement du décompte final de ce qui reste dû tenant compte de ce qui a déjà été payé ;
 - e) de s'expliquer sur la date de prise de cours des intérêts moratoires ;
 - f) de s'expliquer sur la nature et le sort des revenus de pension mentionnés dans l'AER de madame R. relatif aux revenus 2018;
 - g) de s'expliquer sur l'application des règles de prescription.

Le calcul proposé par la cour dans l'arrêt du 7 décembre 2022 est le suivant :

- valeur vénale de la cession immobilière à titre onéreux (article 32 de l'arrêt royal) : 225.000 EUR - immunisation prévue à l'article 23 de l'arrêté royal : - 37.200 EUR - application du mécanisme de remploi (77 661,04 EUR + 46 391 EUR + 6 773,40 EUR) : -130.825,08 EUR -- application de l'article 24 de l'arrêté royal sur 56 974,92 EUR⁶: 0% jusqu'à 6 200 EUR: 0 EUR 4% de 6 200 EUR à 18 600 EUR: 496 EUR 10% à partir de 18 600 EUR soit sur la somme de 38 374,92 EUR: 3 837,49 EUR soit un total de 4.333, 49 EUR -immunisation prévue par l'article 26 de l'arrêté royal: 1.000 EUR -total des ressources prises en considération pour le calcul de la GRAPA:

- montant mensuel de la GRAPA au 1^{er} janvier 2018 :

3.333,49 EUR

9.665,83 EUR

805,48 EUR

⁶ La distinction dans ce montant entre la valeur vénale de la cession et le remploi en capital ne modifie pas le calcul au 1^{er} janvier 2018.

Si l'on distingue le remploi en capital du solde non immunisé de la valeur vénale de la cession à titre onéreux (56.974, 92 EUR — 55.806,23 ou 55.945,80 EUR), ce solde non immunisé s'élève à 1.168,69 EUR ou 1.029,12 EUR.

En application de l'immunisation annuelle de 2.000 EUR prévue à l'article 34 de l'arrêté royal, au 1^{er} janvier 2019, ce solde s'éteint.

Il persiste donc le montant en capital de 55.945, 80 EUR sur lequel s'applique l'article 24 de l'arrêté royal.

V. L'ARRET DU 8 août 2023 ordonnant une réouverture des débats

L'arrêt du 8 août 2023 a dit pour droit que le montant mensuel de la GRAPA au 1^{er} janvier 2018 s'élève à 814,06 EUR et a réservé à statuer sur le montant mensuel de la GRAPA aux dates anniversaire de sa prise de cours (1^{er} janvier 2019, 2020, etc.), en ordonnant à cette fin une nouvelle réouverture des débats.

L'arrêt du 8 août 2023 a rappelé que dans ses motifs décisoires, l'arrêt du 7 décembre 2022 a considéré que :

- l'immunisation prévue par l'article 23 de l'arrêté royal doit également trouver à s'appliquer sur la valeur vénale du bien cédé à titre onéreux. La base de calcul des ressources de 225 000 EUR est donc réduite de 37 200 EUR, ce qui donne une base de calcul de 187 800 EUR;
- 2. les frais de rénovation ont été augmentés de la somme de 6 773,40 EUR TVAC (rénovation de la toiture); rien ne s'oppose à la prise en compte de ces frais dans le cadre du mécanisme de remploi comme cela est reconnu pour la somme de 46 391 EUR. La déduction à ce titre porte donc sur le somme totale de 53 164,40 EUR;
- 3. l'immunisation progressive prévue à l'article 34 doit également trouver à s'appliquer.

L'avis du ministère public confirmait l'application des trois points tranchés par la cour en soulignant à juste titre que le 3ème point s'applique au revenu fictif de la vente (pas au produit de la vente qui se retrouve dans le patrimoine du demandeur).

La cour était donc en mesure de procéder au calcul de la GRAPA au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020, sous réserve de déterminer contradictoirement le montant barémique de la GRAPA à ces dates, dès lors qu'elle connaissait le solde du compte épargne et le solde du compte courant à ces deux dates.

Au 1^{er} janvier 2021, seul le solde du compte courant est connu.

Sur base des pièces déposées avec les répliques et qui devaient donc être examinées contradictoirement, il apparaîtrait que le solde du compte courant (xxxxx2395) au 1^{er} janvier 2023 est de 618,07 EUR (pièce 18 du dossier de madame R.) et celui du compte épargne est de 403,22 EUR. Madame R. pourrait donc prétendre au montant barémique de la GRAPA à cette date (pièce 19 du dossier de madame R.).

Il appartenait donc aux parties, dans un cadre contradictoire, de finaliser les calculs au 1^{er} janvier 2019 et 2020 et de proposer un calcul aux dates anniversaire suivantes de la prise de cours de la GRAPA (2021, 2022, 2023, voire 2024) en fonction du montant des capitaux mobiliers dont dispose madame R. à cette date, sur base des mêmes principes de calcul qui étaient détaillés dans un dernier tableau.

Madame R. devait donc justifier du solde de son compte épargne au 1^{er} janvier 2021, 2022 voire 2024 et du solde de son compte courant au 1^{er} janvier 2022 voire 2024, en vérifiant le montant épinglé par la cour pour l'année 2023.

Il appartenait également et dans un second temps aux parties de présenter un décompte final comme cela avait déjà été demandé, compte tenu de ce qui est dû (un montant de 814,06 EUR au 1^{er} janvier 2018 et un montant à déterminer au 1^{er} janvier 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 voire 2024) et de ce qui a été effectivement payé.

Concernant la prise de cours des intérêts moratoires et le mécanisme de l'anatocisme, l'arrêt du 8 août 2023 a dit dans ses motifs décisoires que :

- les intérêts moratoires sont dus au plus tôt à dater du 12 mai 2018 jusqu'à complet paiement,
- ➤ le SFP doit être condamné à payer des intérêts au taux légal à dater du 16 février 2023 portant sur les intérêts capitalisés ayant couru à dater de leur exigibilité et au plus tôt à partir du 12 mai 2018.

Il a été réservé à statuer sur les dépens.

VI. POURSUITE DE LA DISCUSSION

Chacune des parties a produit les données chiffrées manquantes et a proposé un calcul de la GRAPA depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le dernier calcul proposé par le SFP sera entériné étant conforme aux principes arrêtés par la cour.

Les montants dus sont repris au dispositif du présent arrêt.

VII.LES DEPENS

En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, le Tribunal a, par jugement du 8 mars 2022 :

- condamné le SFP aux frais et dépens de l'instance de la partie demanderesse liquidés au montant de 262,37 €;
- condamné d'office le SFP au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €).

En cours de procédure d'appel, Madame R. a liquidé ses dépens d'instance à 306.10 EUR.

Les dépens d'appel sont à charge du SFP et sont liquidés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Vu les arrêts du 7 décembre 2022 et du 8 août 2023,

Condamne le SFP à payer à madame R. une GRAPA d'un montant mensuel conforme aux principes de calcul arrêtés dans ces deux arrêts et ce depuis le 1^{er} janvier 2018,

Dit pour droit que le montant mensuel de la GRAPA, sans préjudice des indexations et majorations :

- au 1^{er} janvier 2018 s'élève à 814,06 EUR,
- au 1^{er} janvier 2019 s'élève à 920,69 EUR,
- au 1^{er} janvier 2020 s'élève à 1.040,53 EUR,

- au 1^{er} janvier 2021 s'élève à 1.184,20 EUR,
- au 1^{er} janvier 2022 s'élève à 1.289,10 EUR,
- au 1^{er} janvier 2023 s'élève à 1.460,08 EUR,
- au 1^{er} janvier 2024 s'élève au montant maximum prévu à cette date,

Dit pour droit que le montant des arriérés dus à madame R. pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 octobre 2023 est fixé à la somme de 38.312,78 EUR, sans préjudice du montant dû à ce titre depuis le 1^{er} novembre 2023 jusqu'au rétablissement du paiement mensuel de la GRAPA,

Condamne le SFP à payer à madame R. les intérêts moratoires au taux légal qui sont dus sur le montant mensuel de la GRAPA au plus tôt à dater du 12 mai 2018 jusqu'à complet paiement et les intérêts au taux légal à dater du 16 février 2023 portant sur les intérêts capitalisés ayant couru à dater de leur exigibilité et au plus tôt à partir du 12 mai 2018,

Condamne le SFP aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 437,25 EUR étant l'indemnité de procédure due à madame R. et à la somme de 22 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour (loi du 19 mars 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D., président de chambre
P. C., conseiller social au titre d'employeur,
O. L., conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de N. P., greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 21 février 2024**, par :

M. D., président de chambre Assistée de N. P., greffier. le greffier le président